

STATUT – L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DANS LA FPT

Fiche statut – 28 août 2014

Références:

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique
- Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 a institué une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale

La mise en place de cette indemnité ne présente pas un caractère obligatoire pour les collectivités.

Son instauration relèvera ainsi de la libre appréciation de l'assemblée délibérante concernée, ce qui a pour conséquence directe que l'octroi de cette indemnité ne constituera en aucun cas un droit pour les agents.

LES BENEFICIAIRES

Cette indemnité de départ volontaire pourra être attribuée :

- aux **fonctionnaires**
- aux **agents non titulaires** en **CDI**
↳ Article 1^{er} du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

LES MOTIFS D'OCTROI DE L'INDEMNITE

Les agents bénéficiaires **devront avoir présenté leur démission**, laquelle devra avoir été régulièrement acceptée dans les conditions précisées soit à l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, soit de l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Pour ouvrir la possibilité de l'octroi de l'indemnité de départ volontaire, **la démission doit reposer sur l'un des motifs suivants :**

- restructuration de service
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel
↳ Article 1^{er} du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire que les agents démissionnant **au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.**

↳ Article 3 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

Le versement de l'indemnité constitue **une possibilité mais non une obligation.**

On signalera que l'administration doit s'assurer, avant d'accepter la démission, que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité.

↳ CAA de Douai n°11DA01234 du 18 octobre 2012

L'indemnité de départ volontaire est mise en œuvre par le biais d'une **délibération** de l'organe délibérant, **après avis du comité technique paritaire**.

En cas de restructuration de service, la délibération fixe :

- les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service pour lesquels une indemnité peut être attribuée.
- Les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration (voir plafond ci-après).

↳ Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

Dans les autres cas, la délibération fixe les conditions d'attribution de l'indemnité.

L'autorité territoriale pour sa part détermine le montant individuel versé à l'agent en respectant les plafonds fixés par le décret et en tenant compte le cas échéant :

- des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines,
- de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Le maire ou le président détermine le montant individuel octroyé, en tenant compte le cas échéant de l'ancienneté dans l'administration ou du grade de l'agent, dans la limite du plafond.

↳ Question écrite Sénat n°01633 du 23 août 2013

Concernant l'ancienneté de l'agent bénéficiaire de l'indemnité de départ volontaire, le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 l'évoque simplement comme un des critères qu'il est possible de mettre en place pour la modulation de son montant.

↳ Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

Il appartient donc à chaque collectivité d'introduire ou non le critère d'ancienneté et si tel est le cas d'en fixer les règles de prise en compte.

- **Plafonnement de l'indemnité de départ volontaire** : Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au **double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile** précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

↳ Article 4 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

La rémunération de référence comprend le traitement indiciaire brut, le SFT et les primes et indemnités.

↳ Question écrite AN n° 75760 du 06 avril 2010

Le décret ne prévoit pas de mode de calcul spécifique pour un fonctionnaire qui ne percevait pas de rémunération durant l'année civile précédente. A titre dérogatoire, pour les agents qui ne percevaient plus de rémunération durant l'année civile précédente, notamment car ils étaient en disponibilité, une circulaire prévoyait que le plafond de l'indemnité de départ volontaire serait calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

↳ Question écrite AN n° 72134 du 23 février 2010

Or cette réponse était toutefois fondée sur les dispositions d'une circulaire qui ont par la suite été annulées par le juge.

↳ Conseil d'Etat n°326919 du 28 mars 2011

A ce jour la CAA de Paris a confirmé que, dans l'hypothèse de la démission d'un agent en disponibilité au cours de l'année civile précédant sa démission, le montant de l'indemnité est nul.

↳ CAA Paris 20 janv. 2015 n°14PA01254

- **Versement de l'indemnité de départ volontaire** :

L'indemnité est **versée en une seule fois** dès lors que la démission est devenue définitive.

↳ Article 5 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

- **Règles de cumul** :

L'indemnité de départ volontaire est **exclusive de toute autre** indemnité de même nature.

↳ Article 7 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

L'indemnité peut être cumulée avec des allocations d'aide au retour à l'emploi, si l'agent se retrouve au chômage et si le motif de sa démission est reconnu comme "légitime" au sens de la convention d'assurance chômage.

↳ [Circulaire ministérielle du 21 février 2011, point 5.2](#)

La circulaire ministérielle du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public précise que les démissions figurant dans [l'accord d'application n°14, pris pour l'application du règlement général annexé la convention relative à l'indemnisation du chômage](#) sont considérées comme des cas de perte involontaire d'emploi.

Suivant cet accord, « est réputée légitime, la démission

- a) du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale ;
- b) du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié.
- c) du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité. »

D'ailleurs le Conseil d'Etat a toujours admis le principe de l'indemnisation des démissions, au titre de l'assurance chômage, lorsque celles-ci sont assimilables à des pertes involontaires d'emploi.

↳ Conseil d'Etat n°135197 du 25 septembre 1996

↳ Conseil d'Etat n° 181603 du 8 juin 2001

↳ Conseil d'Etat n°215499 du 1^{er} octobre 2001

LES CAS DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE

Tout agent, qui dans les 5 ans suivant sa démission, est recruté en qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'une des 3 fonctions publiques, **est tenu de rembourser** l'indemnité perçue à sa collectivité ou établissement public d'origine et cela dans les 3 ans qui suivent ce nouveau recrutement.

↳ Article 6 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009